



Résolution

sur le droit à la vie privée à l'ère numérique

Auteur

- Autorité de protection des données – Pays-Bas

Co-auteurs

- Commissariat à la protection de la vie privée – Canada
- Contrôleur européen de la protection des données – Union européenne
- Commission nationale de l'information et des libertés – France
- Commissariat fédéral à la protection des données et à la liberté d'information – Allemagne
- Commissariat à la protection des données – Irlande
- Bureau de la protection des données – Maurice
- Commissariat à la protection de la vie privée – Nouvelle-Zélande
- Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence – Suisse
- Commissariat à l'information – Royaume-Uni
- Unité responsable de la réglementation et du contrôle des données personnelles – Uruguay

La 36^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée

Rappelant la Résolution sur l'inscription de la protection des données et de la vie privée dans le droit international adoptée par la 35^e Conférence;

Se reportant aux révélations faites depuis l'été 2013 concernant l'existence et l'utilisation de programmes de surveillance électronique de masse;

Consciente que les questions touchant la surveillance par l'État ne relèvent pas de la compétence de tous les membres de la Conférence;

Soulignant la nature fondamentale du droit à la vie privée et de la protection des données personnelles;

Notant et appuyant la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui affirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée;

Prenant note des rapports du Privacy and Civil Liberties Oversight Board des États-Unis sur les programmes mis en œuvre en vertu de l'article 215 de la USA PATRIOT Act et de l'article 702 de la Foreign Intelligence Surveillance Act des États-Unis;

Au fait de l'Avis du groupe de travail « article 29 » sur la surveillance des communications électroniques à des fins de renseignement et de sécurité nationale;

Accueillant avec grand intérêt le rapport exploratoire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère numérique;

1. Affirme être prête à participer au dialogue multilatéral proposé dans le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour aborder les défis en lien avec le droit à la vie privée et la protection des données dans le contexte de la technologie de communication moderne;
2. Demande au Comité exécutif de la représenter dans le cadre de ce dialogue;
3. Exhorte les membres de la Conférence à prôner la conformité de tout programme de surveillance électronique à tout le moins aux principes généraux de protection des données personnelles et de la vie privée énoncés dans les normes adoptées à Madrid en 2009, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention du Conseil de l'Europe pour protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et les protocoles connexes, et dans d'autres instruments internationaux ainsi qu'à participer aux conversations multilatérales nationales et internationales sur le sujet;
4. Exhorte les membres de la Conférence à assurer la conformité de tout programme de surveillance électronique aux principes généraux de protection des données et de la vie privée en cherchant des pouvoirs plus efficaces adaptés aux défis et aux risques associés à la surveillance s'il y a lieu;
5. Invite ses membres à communiquer au Comité exécutif toute information sur les programmes de surveillance électronique de masse et sur les pratiques exemplaires liées à la supervision de tels programmes afin qu'elle puisse être transmise aux membres et aux observateurs de la Conférence internationale.

Note explicative

La résolution a pour objet d'étayer le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies sur le droit à la vie privée à l'ère numérique. Le rapport et la conversation multilatérale qui s'ensuivra si l'Assemblée générale des Nations Unies adopte également ce rapport pourront constituer une première étape de la mise en œuvre du protocole supplémentaire dont la Conférence a réclamé l'adoption dans une résolution adoptée à Varsovie.

Il est proposé que la Conférence internationale participe au futur dialogue multilatéral, tout comme elle est actuellement représentée dans d'autres tribunes internationales. Dans ce cas, le Comité de direction serait chargé de prendre part aux réunions multilatérales pour assurer une représentation à un haut niveau. En outre, sa participation témoignerait d'un engagement ferme envers les Nations Unies.

Dans la pratique, les auteurs et les co-auteurs prévoient que les documents présentés par la Conférence seront rédigés avant les réunions multilatérales et fondés principalement sur les *Normes internationales pour la protection de la vie privée et des données à caractère personnel* (Résolution de Madrid). Si le temps le permet, l'ébauche des documents sera envoyée aux membres de la Conférence afin qu'ils aient la possibilité de soulever leurs objections le cas échéant.

Pour mieux définir la position de la Conférence sur les questions touchant la surveillance exercée par les États, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles pourraient accueillir ou organiser des réunions, des ateliers ou des conférences tout au long de l'année. Si ces activités se concrétisent, les membres de la Conférence en seront informés dès que l'information à cet égard sera connue.

Le Comité de direction rendra compte des résultats de la conversation multilatérale sur une base régulière et, à tout le moins, au cours des séances à huis clos annuelles.